



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° PREF-DCPP-2014-0163

du 20 MAI 2014

**mettant en demeure Messieurs RIBIERRE Jean-Pierre et Romain
de régulariser leur situation au regard du code de l'environnement pour l'élevage de
volailles qu'ils détiennent sur le territoire de la commune des Ormes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I, titre VII, relatif aux contrôles et sanctions, et son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2009-405 du 21 octobre 2009 autorisant M. RIBIERRE Jean-Pierre et M. RIBIERRE Romain à exploiter un élevage de 168 000 poulets standards sur le territoire de la commune des Ormes ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées suite aux visites qui ont eu lieu les 8 août 2008, 25 mars 2011 et 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que certaines non-conformités constatées en 2008 et 2011 perdurent en 2014 ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

En application du code de l'environnement, Messieurs RIBIERRE Jean-Pierre et Romain sont mis en demeure :

- d'effectuer le contrôle des installations électriques ;
- de déclarer les données techniques du forage utilisé.

dans le cadre de l'exploitation de l'élevage de 168 000 poulets sis sur le territoire de la commune des Ormes, lieu-dit « Vallée de Roncemay ».

Article 2 – Délai d'exécution

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus doivent être respectées dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code susvisé.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs RIBIERRE Jean-Pierre et Romain dont copie sera adressée :

- à madame le maire de la commune des Ormes,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY